

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2021-331

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

89-2021-12-10-00004 - Décision n° DOS/ASPU/207/2021 rejetant la demande de la société par actions simplifiée « HYGIE MEDICAL Centre Est », dont le siège social est situé 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100), en vue de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100) ??
(2 pages)

Page 6

Direction académique des services de l'éducation nationale /

89-2021-11-26-00005 - Arrêté carte scolaire 2021 n°2 du 26 novembre 2021
(1 page)

Page 9

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2021-12-14-00013 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale Sté NUTRIVITALITE (1 page)

Page 11

89-2021-12-17-00002 - Déclaration modificative d'organisme services à la personne - GIROD Pierre (2 pages)

Page 13

89-2021-12-13-00001 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)

Page 16

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2021-12-20-00001 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0058 Réglementant le régime de priorité au carrefour formé par la Route Départementale n° 965, RGC route de Saint-Fargeau, et la Route Départementale n° 7, Grande Rue, dans l'agglomération de MEZILLES (4 pages)

Page 19

89-2021-12-01-00005 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général pour les travaux sur les cours d'eau Yonne amont dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre (8 pages)

Page 24

89-2021-12-10-00005 - Transfert de la compétence relative à la DIG de travaux à Aillant-sur-Tholon de la commune de Montholon au syndicat Mixte Yonne Médian (SMYM) (2 pages)

Page 33

89-2021-12-14-00002 - Arrêté n° DDT-SEE-2021-0088 mettant en demeure la communauté d'agglomération de l'Auxerrois de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour le système d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX (6 pages)

Page 36

89-2021-12-17-00001 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0060 relatif aux périodes d'ouverture et de clôture de la pêche en 2022 dans le département de l'Yonne (8 pages)

Page 43

89-2021-12-09-00002 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0074 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "la Truite de Dollot" (2 pages)	Page 52
89-2021-12-09-00003 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0075 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "Union des Pêcheurs de l'Auxerrois" (2 pages)	Page 55
89-2021-12-09-00004 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0076 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "l'Entente des pêcheurs de Aisy-Nuits-Ravières-Pacy-Tanlay" (2 pages)	Page 58
89-2021-12-09-00007 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0081 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "Le Chevesne" sur la commune de CHABLIS (2 pages)	Page 61
89-2021-12-09-00011 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0085 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "Les Étangs de Puisaye" (2 pages)	Page 64
89-2021-12-09-00013 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0087 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "GRANDCHAMP" (2 pages)	Page 67
89-2021-12-13-00002 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0089 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "d'ANCY LE FRANC" (2 pages)	Page 70
89-2021-12-13-00003 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0090 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "L'Amicale de pêche de AVALLON MORVAN" (2 pages)	Page 73
89-2021-12-13-00008 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0095 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "la Gaule Bourguignonne" commune de FLOGNY LA CHAPELLE (2 pages)	Page 76
89-2021-12-14-00011 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0100 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "CHIGY" (2 pages)	Page 79
89-2021-12-14-00012 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0101 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "l'Épinoche de DICY" (2 pages)	Page 82
89-2021-12-20-00002 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0102 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "La Loutre de Bléneau" (2 pages)	Page 85

89-2021-12-23-00001 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0103 prorogeant la mise en demeure la SCEA Panat de régulariser le plan d'eau dit "Étang Plat" créé irrégulièrement sur la commune de Lavau (4 pages)	Page 88
89-2021-12-20-00003 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0104 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "La Gaule Treignyçoise" (2 pages)	Page 93
89-2021-12-20-00004 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0105 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "Les Pêcheurs Nucériens" commune de Noyers-sur-Serein (2 pages)	Page 96
89-2021-12-20-00005 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0106 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "La Tanche" de Rogny Les Sept Ecluses (2 pages)	Page 99
89-2021-12-20-00006 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0107 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "Le Martin Pêcheur" commune de Charny-Orée de Puisaye (2 pages)	Page 102
89-2021-12-20-00007 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0108 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "L'amicale des pêcheurs à la ligne" de Molinons-Foissy-sur-Vanne (2 pages)	Page 105
89-2021-12-21-00002 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0109 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de "Le Brochet de Beaumont" commune de BEAUMONT (2 pages)	Page 108

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2021-12-21-00001 - ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2021/0059 Réglementant temporairement la circulation sur l autoroute A6 dans les 2 sens de circulation, département de l Yonne, à l occasion des travaux de création d un passage Grande Faune site Savigny-sur-Clairis PR 107+300 (Modif AR 0050) (3 pages)	Page 111
--	----------

Préfecture de l'Yonne /

89-2021-12-10-00002 - Mandatement d office sur le budget principal de la commune de FOISSY-LES-VEZELAY au profit de la société SAS Grenke Location (2 pages)	Page 115
89-2021-12-10-00001 - Portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal à vocation multiple « Beines-Bleigny-le-Carreau » (3 pages)	Page 118

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2021-11-22-00007 - Arrêté n° PREF/CAB/2021-1080 conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Michel BIDOT (1 page)	Page 122
--	----------

89-2021-12-06-00001 - Arrêté n° PREF/CAB/2021-1107 conférant l'honorariat des élus communautaires à Monsieur Henri de RAINCOURT (1 page)	Page 124
89-2021-12-14-00003 - Arrêté n° PREF/CAB/2021-1136 conférant l'honorariat des élus départementaux à M. Robert BIDEAU (1 page)	Page 126
89-2021-12-14-00004 - Arrêté n° PREF/CAB/2021-1137 conférant l'honorariat des élus départementaux à Monsieur Pascal BOURGEOIS (1 page)	Page 128
89-2021-12-14-00005 - Arrêté n° PREF/CAB/2021-1138 conférant l'honorariat des élus départementaux à Monsieur Maurice PIANON (1 page)	Page 130
89-2021-12-14-00006 - Arrêté n° PREF/CAB/2021-1139 conférant l'honorariat des élus départementaux à Monsieur Philippe SERRÉ (1 page)	Page 132

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne /

89-2021-11-15-00004 - Arrêté 1739-2021 Renouvellement du détachement sur l'emploi fonctionnel de DDSIS du Colonel hors classe Jérôme COSTE (1 page)	Page 134
89-2021-06-28-00005 - Arrêté 20-2021 Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2021 (1 page)	Page 136
89-2021-06-28-00006 - Arrêté 21-2021 Cessation de fonctions du sergent de SPV Christian BAUDOIN en qualité de chef du CPI PRECY-SUR-VRIN (1 page)	Page 138
89-2021-06-28-00007 - Arrêté 22-2021 Nomination du caporal de SPV Bruno PIMENOFF en qualité de chef du CPI PRECY-SUR-VRIN (1 page)	Page 140
89-2021-07-27-00004 - Arrêté 24-2021 Cessation de fonctions du caporal-chef de SPV Olivier COSTA en qualité de chef du CPI BEAUVOIR (1 page)	Page 142
89-2021-07-27-00005 - Arrêté 25-2021 Nomination du caporal-chef de SPV Michaël COLLINOT en qualité de chef du CPI BEAUVOIR (1 page)	Page 144
89-2021-09-19-00001 - Arrêté 28-2021 Cessation de fonctions du sergent de SPV John MANGELEER en qualité de chef du CPI CHAILLEY (1 page)	Page 146
89-2021-09-19-00002 - Arrêté 29-2021 Nomination du lieutenant de SPV David OGER en qualité de chef du CPI CHAILLEY (1 page)	Page 148
89-2021-10-26-00003 - Arrêté 30-2021 Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2021 (3 pages)	Page 150
89-2021-12-09-00014 - Arrêté 31-2021 Dissolution du Corps de Première Intervention de BRION (1 page)	Page 154
89-2021-06-07-00002 - Arrêté 677bis-2021 Mise à disposition de la DGSCGC du Commandant Djamel FERRAND à compter du 1er mai 2020 (1 page)	Page 156

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-12-10-00004

Décision n° DOS/ASPU/207/2021 rejetant la demande de la société par actions simplifiée « HYGIE MEDICAL Centre Est », dont le siège social est situé 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100), en vue de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision n° DOS/ASPU/207/2021

rejetant la demande de la société par actions simplifiée « HYGIE MEDICAL Centre Est », dont le siège social est situé 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100), en vue de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 octobre 2021 ;

VU la demande présentée le 19 juillet 2021, complétée le 16 août 2021, par Monsieur Badri ABOU DARGHAM, président de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « HYGIE MEDICAL Centre Est », sise 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé à la même adresse ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 18 août 2021 ;

VU l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 26 octobre 2021.

Considérant que Monsieur Nicolas FONTAINE, pharmacien désigné responsable du site de rattachement que la S.A.S. « HYGIE MEDICAL Centre Est » envisage d'ouvrir à MALAY-LE-GRAND (89 100), exerce déjà des responsabilités analogues sur deux sites de rattachement dispensant à domicile de l'oxygène à usage médical pour le compte de la même société, l'un sis 555 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77 127), l'autre sis 242 rue des coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62 500) ;

Considérant que Monsieur Nicolas FONTAINE, en cumulant ainsi la responsabilité des sites de rattachement de la SAS « HYGIE MEDICAL » situé à LIEUSAIN (77 127), SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62 500) et MALAY-LE-GRAND (89 100), interviendrait sur une zone géographique excédant plus de trois régions administratives françaises limitrophes ;

Considérant en conséquence que le site de rattachement à partir duquel la S.A.S. « HYGIE MEDICAL Centre Est » sollicite l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ne disposera pas de moyens en personnel lui permettant d'assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12 et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

DECIDE

Article 1 : La demande de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « HYGIE MEDICAL Centre Est », sise 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100), en vue d'être autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé à la même adresse, est rejetée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Badri ABOU DARGHAM, président de la S.A.S. « HYGIE MEDICAL Centre Est », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 10 décembre 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction académique des services de
l'éducation nationale

89-2021-11-26-00005

Arrêté carte scolaire 2021 n°2 du 26 novembre
2021

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne

VU les articles L.211-1, L.211-9 et L.911-3 du Code de l'Éducation ;
VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 ;
VU l'avis du comité technique spécial départemental du 07 septembre 2021 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 26 novembre 2021 ;

ARRÊTÉ n° 2

article 1 : sont autorisées les attributions d'emplois d'enseignants du premier degré pour l'année scolaire 2021/2022 suivantes :

EN CLASSE

► **Postes d'enseignants classes élémentaires et maternelles :**

- SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE élémentaire La Guillaumée 0890451G
- VERGIGNY primaire 0890658G
- BRIENON-SUR-ARMANCON élémentaire A. Gibault 0890537A
- MIGENNES maternelle Paul bert 0890627Y

article 2 : toutes les mesures indiquées dans le présent arrêté prendront effet au 1er septembre 2021.

Auxerre, le 26 novembre 2021



Vincent AUBER

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-12-14-00013

Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire
d'utilité sociale Sté NUTRIVITALITE



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté portant AGREMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu l'arrêté PREF/SAPIE/BCAAT/2021/397 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature de Mr Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.33332-21-5,

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 29 novembre 2021 par Monsieur LANGLOIS Sébastien, gérant de la société NUTRIVITALITE,

Considérant au vu des éléments présentés, que la société NUTRIVITALITE remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRETE

Article 1 : La société NUTRIVITALITE sise 1 rue de Valmy – 89000 AUXERRE, numéro siret 50252451500058, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L.3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 14 décembre 2021

P/Le Préfet
et par délégation,
La Responsable du Système d'Inspection du
travail,

Florence LAMESA

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas -21000 DIJON).

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-12-17-00002

Déclaration modificative d'organisme services à
la personne - GIROD Pierre

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828503821**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 16 décembre 2021 par Monsieur Pierre GIROD pour l'organisme GIROD Pierre dont l'établissement principal est situé 2 les Toubeaux LOUESME 89350 CHAMPIGNELLES et enregistré sous le N° SAP828503821 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 17 décembre 2021

Pour le directeur départemental, de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
par délégation
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2021-12-13-00001

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-0147

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0397 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté 89-2021-11-04-00006 du 4 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté PREF-SVSPAE-2021-0132 de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* (n° dossier 21110905705501) sur le prélèvement réalisé le 17 novembre 2021, sur le bovin FR89 0217 4513, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Montluçon ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

DDESTPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

ARRETE

Article 1 : La surveillance du cheptel bovin de Monsieur BONIN Pierre (89 025 557), situé Les Granges – 89200 AVALLON est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0132 du 17 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 :

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Le maire de la commune d'AVALLON et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 9 décembre 2021
L'Adjoint à la Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection
Animales et Environnement,


Philippe JARZAGUET

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: detspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-20-00001

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0058 Réglementant le régime de priorité au carrefour formé par la Route Départementale n° 965, RGC route de Saint-Fargeau, et la Route Départementale n° 7, Grande Rue, dans l'agglomération de MEZILLES



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0058

**Réglementant le régime de priorité au carrefour formé par
la Route Départementale n° 965, route de Saint-Fargeau,
et la Route Départementale n° 7, Grande Rue,
dans l'agglomération de MÉZILLES**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R110, R411, R415, et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1 ;
- VU** la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le Livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- VU** la demande du maire de la commune de Mézilles en date du 7 décembre 2021 ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1-3

CONSIDÉRANT la réalisation par la commune d'un nouvel aménagement sur chaussée de type « Plateau piétonnier surélevé », au carrefour formé par la route départementale n° 965, route de Saint-Fargeau classée Routes à Grande Circulation (RGC), et la route départementale n° 7, Grande Rue, face au groupe scolaire dans l'agglomération de Mézilles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le régime de priorité actuel (STOP), par un régime de « Priorité à Droite », afin de rendre ce carrefour conforme aux règles de circulation recommandées pour ce type d'aménagement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Au carrefour de la route départementale n° 965 (PR87+250, route de Saint-Fargeau), et de la route départementale n° 7 (Grande Rue), dans l'agglomération de Mézilles, la circulation est réglementée comme suit :

Priorité à droite : Les usagers circulant sur les différentes branches de ce carrefour en plateau piétonnier surélevé doivent céder la priorité aux véhicules arrivant sur leur droite.

La vitesse de tous les véhicules, de part et d'autre dudit carrefour, est abaissée à 30 km/h par l'instauration d'une Zone 30 au droit du groupe scolaire de la commune.

Article 2 :

Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (EB10 et EB20), sur la route départementale n° 965, sont complétés des panneaux de fin et de début de route à caractère prioritaire (AB7 et AB6).

Article 3 :

Les modifications à apporter à la signalisation réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité, et 7^{ème} partie - marques sur chaussées – seront réalisées par la commune. L'entretien du dispositif comme de la signalisation afférente est à la charge de la commune de Mezilles.

Article 4 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté, et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Fait à Auxerre, le **20 DEC. 2021**

Le Préfet de l'Yonne,



Henri PRÉVOST

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le maire de la commune de Mézilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-01-00005

Arrêté portant déclaration d'intérêt général pour
les travaux sur les cours d'eau Yonne amont dans
les départements de l'Yonne et de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-11-26-00001

portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides sur le bassin versant de l'Yonne, depuis sa confluence avec l'Auxois jusqu'à sa confluence avec la Cure, sur les départements de la Nièvre et de l'Yonne

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.211-1, L.211-7, L.214-3, L.215-14 à L.215-18, L.435-5, R.214-1, R.214-88 à R.214-103 et R.435-34 à R.435-39.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.152-29.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie en vigueur.

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine – Normandie pour la période 2016-2021.

VU l'arrêté du 24 décembre 2018 portant changement de nom du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron, modification des statuts et adhésion de nouvelles communautés de communes.

VU la demande de déclaration d'intérêt général, en date du 26 mars 2021, déposée par le syndicat mixte Yonne Beuvron, relative aux travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides sur le

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel :
courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de l'Yonne
1 place de la Préfecture
89000 AUXERRE
Tél : 03 86 72 79 89

bassin versant de l'Yonne, depuis sa confluence avec l'Auxois jusqu'à sa confluence avec la Cure, sur les départements de la Nièvre et de l'Yonne.

VU l'avis de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 20 avril 2021.

VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Yonne, en date du 3 février 2021.

VU les avis réputés favorables des services départementaux de la Nièvre et de l'Yonne de l'Office français de la biodiversité et de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

VU les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté, en date du 26 août 2021.

Considérant le bilan de la procédure de participation du public au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, qui s'est tenue du 30 avril 2021 au 30 mai 2021 dans le département de la Nièvre et du 19 juillet 2021 au 9 août 2021 inclus dans le département de l'Yonne, et qui n'a donné lieu à aucune observation.

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Seine – Normandie en vigueur.

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle des masses d'eau concernées en termes de restauration, d'entretien de cours d'eau et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la DCE.

Considérant que le projet est compatible avec le PGRI du bassin Seine – Normandie pour la période 2016-2021.

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000, ni aux objectifs pour lesquels ces sites ont été désignés.

Considérant que l'opération groupée de restauration et d'entretien s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente.

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien n'entraînent aucune expropriation ni participation financière des personnes intéressées.

Considérant que, pour les installations, ouvrages, travaux ou activités nécessitant une procédure au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, une demande sera déposée pour instruction auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires concernée.

Considérant que les travaux envisagés de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides présentent un caractère d'intérêt général.

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement, et que le projet dans son ensemble permet de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne.

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1er : Bénéficiaire

Le syndicat mixte Yonne Beuvron (SMYB) situé à Mairie de Rix – Place de la mairie – 58500 RIX, représenté par son président M. Jean-Michel FORGET, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Le SMYB est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire pourra intervenir sur des parcelles privées à la place des propriétaires riverains afin d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux de nature définis à l'article 3.

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux concernés par la présente déclaration d'intérêt général portent sur :

- l'entretien ponctuel de la végétation, dans le cadre de la protection contre les inondations et de la protection civile ;
- la gestion des embâcles, uniquement lorsqu'ils sont dommageables ;
- les aménagements visant à lutter contre le piétinement du bétail, par mise en défens des berges (passages à gué, abreuvoirs, clôtures) ;
- les plantations sur berges dénudées, uniquement si une régénération spontanée n'est pas suffisante ni possible ;
- la protection de berges en techniques végétales vivantes, dans des cas exceptionnels. La dynamique fluviale, lorsqu'elle peut s'exercer, sera toujours privilégiée.
- les travaux de restauration de la morphologie des cours d'eau (renaturation, continuité écologique) tels que la mise en place de dalots, ponceaux ou seuils de stabilisation ;
- les travaux de restauration de zones humides, connectées ou non au réseau de cours d'eau, et leur gestion.

Article 4 : Localisation

Le territoire concerné est le bassin versant de l'Yonne, de sa confluence avec l'Auxois jusqu'à sa confluence avec la Cure.

Il couvre les communautés de communes et communes suivantes :

Communauté de communes du Haut Nivernais Val d'Yonne
Communes de Armes, Billy-sur-Oisy, Breugnon, Brèves, Chevroches, Clamecy, Corvol-l'Orgueilleux, Coulanges-sur-Yonne, Courcelles, Crain, Cuncy-les-Varzy, Dornecy, Entrains-sur-Nohain, Festigny, La-Chapelle-Saint-André, Lucy-sur-Yonne, Marcy, Menou, Oisy, Ouagne, Oudan, Parigny-la-Rose, Pousseaux, Rix, Saint-Pierre-du-Mont, Surgy, Trucy-l'Orgueilleux, Varzy, Villiers-le-Sec, Villiers-sur-Yonne
Communauté de communes de Tannay Brinon Corbigny
Amazy, Anthien, Asnan, Asnois, Authiou, Beaulieu, Beuvron, Brinon-sur-Beuvron, Bussy-la-Pesle, Challement, Champallement, Champlin, Chazeuil, Chevannes-Changy, Corvol-d'Embernard, Dirol, Flez-Cuzy, Germenay, Grenois, Guipy, Héry, La Maison-Dieu, Lys, Marigny-sur-Yonne, Metz-le-Comte, Moissy-Moulinot, Monceaux-le-Comte, Moraches, Neuffontaines, Neuilly, Nuars, Pouques-Lormes, Ruages,

Saint-Aubin-des-Chaumes, Saint-Didier, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Révérien, Saizy, Taconnay, Talon, Tannay, Teigny, Vignol, Vitry Laché
Communauté de communes Puisaye Forterre
Andryes, Charentenay, Courson-les-Carières, Druyes-les-Belles-Fontaines, Etais-la-Sauvin, Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Lain, Lainsecq, Les Hauts de Forterre, Merry Sec, Mouffy, Ouanne, Sainte-Colombe-sur-Loing, Saints-en-Puisaye, Sementron, Sougères-en-Puisaye, Thury
Communauté de communes Avallon Vézelay Morvan
Arcy-sur-Cure, Asnières-sous-Bois, Asquins, Blannay, Bois-d'Arcy, Brosse, Chamoux, Châtel-Censoir, Fontenay près Vézelay, Lichères-sur-Yonne, Merry-sur-Yonne, Montillot, Saint-Oré, Vézelay
Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs
Bazarnes, Bessy-sur-Cure, Deux-Rivières, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Prégilbert, Sainte-Pallaye, Sery, Trucy-sur-Yonne
Communauté de communes des Bertranges
Arthel, Champlemy, Montenoison, Moussy

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la déclaration d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du département concerné.

Article 6 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant son expiration.

Article 7 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 8 : Exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente déclaration d'intérêt général. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire et selon ses possibilités, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Accès aux propriétés privées

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les terrains bâtis ou clos de murs à la date de signature de l'arrêté ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations.

La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive des cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Le bénéficiaire prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 11 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, le site sera déblayé de tous matériels, matériaux (y compris ceux qui auront été nécessaires à l'accès au chantier) et déchets. En cas de dégradation, le bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la présente.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION ET AU BILAN ANNUEL DES TRAVAUX

Article 13 : Programmation des travaux soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau

Les travaux soumis à une procédure au titre de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) font l'objet d'un dépôt de dossier au plus tard le 31 mai de l'année n, pour une réalisation entre le 1^{er} juin de l'année n et le 31 mai de l'année n+1.

En cas de modifications de la consistance des travaux, ces modifications sont portées à la connaissance des services de police de l'eau, préalablement à la réalisation des travaux.

Article 14 : Bilan annuel et partage du droit de pêche

Le bénéficiaire adresse aux services de police de l'eau des DDT de la Nièvre et de l'Yonne, au plus tard pour le 31 juin de l'année n, le bilan des travaux réalisés entre le 1^{er} juin de l'année n-1 et le 31 mai de l'année n. Ce bilan concernera à la fois les travaux soumis à une procédure au titre de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) et les travaux non soumis à procédure.

Ce bilan devra notamment contenir les renseignements permettant d'établir, le cas échéant, l'arrêté préfectoral de partage du droit de pêche dans tous les secteurs où des subventions publiques ont été accordées majoritairement :

- cartographie représentant les sections de cours d'eau ayant fait l'objet d'un entretien courant tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement durant la saison écoulée ;
- tableau des parcelles cadastrales précisant, section par section, les limites amont et aval, et les propriétaires concernés.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

Article 15 : Périodes de réalisation des travaux

Les périodes de réalisation des travaux tiennent compte, d'une part, de la catégorie piscicole du cours d'eau concerné, et d'autre part de la présence éventuelle d'espèces protégées. Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de ces dernières.

Catégories de cours d'eau ou groupes d'espèces	Travaux interdits
Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole avec présence majoritaire de truites et salmonidés	du 1 ^{er} novembre au 28 juillet
Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole avec présence de Lamproie de Planer, Vandoise ou Chabot	du 1 ^{er} novembre au 15 juin
Cours d'eau de 2 ^{nde} catégorie piscicole avec présence de Brochet	du 1 ^{er} février au 30 juin
Autres cours d'eau de 2 ^{nde} catégorie piscicole	du 1 ^{er} mars au 30 juin
Cours d'eau ou zones humides avec présence d'amphibiens	du 15 janvier au 15 juin
Travaux sur ouvrage (pont, bâtiment...) avec présence de chiroptères	En fonction des espèces présentes
Travaux sur végétation avec présence d'oiseaux	du 15 mars au 15 août

Article 16 : Espèces protégées ou patrimoniales

Préalablement aux travaux, et au regard du contexte de chaque site, les diagnostics nécessaires à la détection de présence éventuelle d'espèces protégées ou patrimoniales seront réalisés. En cas de présence avérée, l'opportunité des travaux sera réinterrogée en premier lieu. Puis, si les travaux sont maintenus, des mesures d'évitement et de réduction des impacts, en plus de l'adaptation des périodes de travaux comme mentionné à l'article ci-dessus, seront mises en œuvre.

En particulier :

Espèces présentes	Mesures à mettre en œuvre, en plus de l'adaptation de la période de travaux
Ecrevisses autochtones	Sauvetage des individus avant travaux.
Moules indigènes	Sauvetage des individus avant travaux.
Chiroptères ou oiseaux cavernicoles	A définir après diagnostic. Par exemple, bouchage des cavités empêchant le piégeage des individus.

Article 17 : Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence de foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes sur les sites de travaux ou à proximité immédiate, le bénéficiaire mettra en œuvre a minima les mesures permettant d'éviter leur propagation. Si cela est techniquement possible à un coût raisonnable, il procédera à l'élimination des foyers.

Les engins seront nettoyés au démarrage et en fin de chantier, afin d'éviter l'introduction ou le transfert de ces espèces.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18

En application de l'article R.214-96 du code de l'environnement, le bénéficiaire devra demander une nouvelle déclaration d'intérêt général dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier d'une façon substantielle les travaux qui ont fait l'objet de la demande initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Sous réserve qu'elles ne constituent pas de modifications substantielles, le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel.

Article 19 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, les préfets pourront procéder au retrait de l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 20 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 4 pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également affiché sur les sites Internet des services de l'État de la Nièvre et de l'Yonne, pendant la même durée. Les maires des communes concernées feront part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès-verbal adressé à la préfecture de leur département.

Article 21 : Délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Dijon par l'application informatique télerecours disponible sur le site <https://www.telerecours.fr/>, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 22 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne, M. le Président du syndicat mixte Yonne-Beuvron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Nevers, le 26 NOV. 2021

Le Préfet



Fait à Auxerre, le 01 DEC. 2021

Le Préfet



Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-10-00005

Transfert de la compétence relative à la DIG de
travaux à Aillant-sur-Tholon de la commune de
Montholon au syndicat Mixte Yonne Médian
(SMYM)

**Arrêté n° DDT/SEE/2021/0080
portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2021/0042
au bénéfice du Syndicat Mixte Yonne Médián.**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.435-5, R.214-88 à R.214-104 ;

VU le code rural et notamment l'article L 151-36 à L.151-40 ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

VU le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) exercée par le Syndicat Mixte Yonne Médián depuis le 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble de ses collectivités membres ;

VU la demande du Syndicat Mixte Yonne Médián, de changement de maître d'ouvrage relatif à la déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour la restauration écologique du Tholon sur la commune d'Aillant-sur-Tholon, en date du 24 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2021/0042 du 09 novembre 2021 déclarant d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour la restauration écologique du Tholon sur la commune d'Aillant-sur-Tholon ;

VU l'avis favorable de la mairie de Montholon en date du 9 septembre 2021 ;

Considérant que l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) a été transféré par la commune de Montholon au Syndicat Mixte Yonne Médian ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :


Le bénéfice de l'autorisation accordée à la Commune Nouvelle de Montholon, Mairie d'Aillant-sur-Tholon, par arrêté n° DDT/SEE/2021/0042 en date du 09 novembre 2021, est transféré au Syndicat Mixte Yonne Médian, 6 bis place du Maréchal Leclerc, 89000 AUXERRE.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n° DDT/SEE/2021/0042 en date du 09 novembre 2021 restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **10 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte Yonne Médian et à Commune Nouvelle de Montholon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie d'Aillant-sur-Tholon et dont la copie sera adressée pour information à :

- Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Office Français de la Biodiversité, service départemental de l'Yonne ;

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-14-00002

Arrêté n° DDT-SEE-2021-0088 mettant en
demeure la communauté d'agglomération de
l'Auxerrois de respecter les dispositions définies
par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif
aux systèmes d'assainissement collectif pour le
système d'assainissement de
SAINT-BRIS-LE-VINEUX



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEE-2021-0088
mettant en demeure la communauté d'agglomération de l'Auxerrois
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
relatif aux systèmes d'assainissement collectif
pour le système d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU la directive du conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite "directive Eaux Résiduaires Urbaines" ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEP/2013/0017 du 3 juillet 2013 portant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2019-0080 du 5 septembre 2019 mettant en demeure Mme. le maire de SAINT-BRIS-LE-VINEUX de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel susmentionné du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

VU la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 transférant au 1^{er} janvier 2020 la compétence assainissement à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 24 mars 2021 par lequel M. le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter pour le système d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX les dispositions définies par l'arrêté ministériel susmentionné du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

VU les observations de M. le vice-président en charge de l'assainissement de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois formulées dans son courrier en date du 28 avril 2021 ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 22 octobre 2021 par lequel M. le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter pour le système d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX les dispositions définies par l'arrêté ministériel susmentionné du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

VU les observations de M. le vice-président en charge de l'assainissement de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois formulées dans son courrier du 18 novembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé par M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX n'est pas conforme aux prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX n'est pas conforme aux prescriptions spécifiques définies par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT le schéma directeur d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX achevé en septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2019-0080 du 5 septembre 2019 susmentionné, il convient d'engager à l'issue du schéma directeur du système d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX une première opération visant l'amélioration de son fonctionnement et de ses performances ainsi qu'une réduction des eaux claires parasites génératrices de déversements incontrôlés d'eaux usées diluées non traitées dans le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'afin que soit assurée la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il apparaît nécessaire de fixer à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois un calendrier des actions à entreprendre visant à assurer la progression régulière du projet d'amélioration du système d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX ;

CONSIDÉRANT la non-conformité en 2017, 2018 et 2019 du système d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX à la directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines susmentionnée, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les engagements exposés par M. le vice-président en charge de l'assainissement de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois dans ses courriers en date du 28 avril 2021 et du 18 novembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 – Objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté sont :

- contribuer à la non-dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur,
- le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé applicables aux systèmes d'assainissement,
- le respect des prescriptions spécifiques définies par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2013 susvisé applicables au système d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX.

Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1 du présent arrêté et sur la base du schéma directeur d'assainissement susvisé, M. le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois est mis en demeure d'achever au plus tard le 31 décembre 2024 les travaux de réhabilitation du système d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX selon le calendrier annexé au présent arrêté.

Article 3 – Dispositions transitoires

M. le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à un fonctionnement régulier et satisfaisant du système d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX pour en obtenir les meilleures performances et à éviter tout impact de celui-ci sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 4 – Suites données au présent arrêté préfectoral

Sur la base du schéma directeur d'assainissement et à l'issue de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, un arrêté préfectoral mettra en demeure la communauté d'agglomération de l'Auxerrois d'engager de nouvelles actions dont la nature et le calendrier de mise en œuvre seront définis à cette occasion.

Article 5 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 14 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de SAINT-BRIS-LE-VINEUX et dont la copie sera adressée pour information à M. le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

travaux préconisés système d'assainissement de Saint-bris-Le-vineux - 2021-2022-2023-2024													
localisation	trçons	nature des travaux	diamètre	réseaux concernés	branchement regards	apports parasites	anomalies ou désordres à supprimer	Coût brut de travaux (€ HT)	taux de subvention AESN	année de réalisation			
										ECPP m3/j	ECM (m³)	2021	2022
RESEAU D'EAUX USEES													
rue des prés de Goux	R28a R21	remplacement des canalisations	200	278	11	8	réduction des eaux claires	201 200 €		201 200 €			
rue de Gouaix	R38 à R39 bis	remplacement de canalisations	200	88,1	1	6	réduction des eaux claires	54 900 €		54 900 €			
erreurs de branchement détectées (EP dans EU)													
mise en conformité des													
chemin sous le parc	R21 à R1	remplacement des regards	250-300	0	20	21	réduction des eaux claires	28800 € TTC					
diverses rues		réhabilitation ponctuelle des regards			19		défauts de structure et d'étanchéité	55 000 €		55 000 €			
Rue de Bailly (fosse route de Champs)		déconnexion des eaux claires	300	25	2		réduction des eaux claires	34 000 €		34 000 €			
TOTAL RESEAU EAUX USEES													
				391,1		37	3020	102 000 €		102 000 €		256 100 €	
RESEAU D'EAU PLUVIALE													
rue de la vierge des aides		raccordement de la conduite EP de la rue du Général de Gaulle	300	105			réduction des apports pluviaux au réseau u	54 000 €		54 000 €			
diverses rues		réhabilitation ponctuelle des regards			17		défauts de structure	30 600 €				30600	
TOTAL EAUX PLUVIALES € HT													
				105		17		84 600 €		84 600 €			
RESEAUX UNITAIRES													
rue de Gouaix	R28 à R21	gainage de la canalisation	200	317,5	37	10	réduction des eaux claires	197 700,00 €				197 700 €	
rue de Bougeilles	D 05		300-200	10	27	branchement s +20 regards	réduction des rejets en milieu naturel	18 200 €			supprimer		
rue de Bougeilles			200	680			création d'un réseau d'eau usée	250 090 €				250 090 €	
Promenade du Parc	DO4		500-200	20			réduction des rejets en milieu naturel	60 000 €		60 000 €			
rue de Gouaix	DO3		500-200	10			réduction des rejets en milieu naturel	26 000 €		26 000 €			
diverses rues	réhabilitation des regards				41		défauts de structure et d'étanchéité	74 000 €		74 000 €			
TOTAL UNITAIRE € HT													
				1037,5		10		625 990 €		160 000 €		250 090 €	
TOTAL GENERAL € HT													
								1 068 690 €		316 000 €		256 100 €	
												197 700 €	

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-17-00001

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0060 relatif aux
périodes d'ouverture et de clôture de la pêche
en 2022 dans le département de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N° DDT/SEE/2021/0060
relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2022
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-5, et R 436-6 à R 436-43 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment R922-45 R922-53 relatifs à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté ministériel du 05 février 2016 relatif à l'interdiction de la pêche de l'anguille européenne ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 5 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en commission technique départementale de la pêche du 05 octobre 2021 ;

VU l'absence de remarque du service départemental de l'Yonne de l'Office Français de la Biodiversité, en commission technique départementale de la pêche du 5 octobre 2021;

VU les avis réputés favorables des services de Voies Navigables de France, DTCB, UTI Loire Seine, UTI Nivernais, UTI Bourgogne, en date du 13 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 07 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n° DDT/SEE/2017/0048 instituant la pêche du Black -Bass en 2^{ème} catégorie, en « No-kill » sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne pour une période de cinq années ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 21 octobre au 12 novembre 2021 en application de l'article L.120-1 du code l'environnement ;

Considérant que les populations des salmonidés, brochets et sandres nécessitent des mesures particulières de protection concernant le nombre de captures, et la taille, selon les dispositions des articles R436-19 et R436-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er : dispositions générales

La pêche, par tout moyen autorisé, même les dimanches et jours fériés, est autorisée dans le département de l'Yonne sous réserves des dispositions de l'article 2, pour les écrevisses, grenouilles et toutes les espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale ci-après :

EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE : du 12 mars au 18 septembre inclus

EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE : du 1er janvier au 31 décembre inclus

(pêche aux lignes et aux balances)

SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC, POUR LES PÊCHEURS AMATEURS AUX ENGINS ET AUX FILETS DÉTENTEURS D'UNE LICENCE : du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Article 2 : périodes d'ouverture

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture fixées dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	EAUX DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Truite fario Omble chevalier Omble ou saumon de fontaine Cristivomer	du 12 mars au 18 septembre inclus	du 12 mars au 18 septembre inclus
Truite arc-en-ciel	du 12 mars au 18 septembre inclus	du 12 mars au 18 septembre inclus
Ombre commun	du 21 mai au 18 septembre inclus	du 21 mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune	du 12 mars au 15 juillet inclus	du 15 février au 15 juillet inclus
Anguille argentée et anguille de taille inférieure à 12 cm	Pêche Interdite	Pêche Interdite
Brochet	du 12 mars au 29 avril inclus: no-kill (tout brochet pêché est immédiatement remis à l'eau) du 30 avril au 18 septembre inclus : no-kill non obligatoire	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier inclus et du 30 avril au 31 décembre inclus
Sandre	Du 12 mars au 18 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier inclus et du 30 avril au 31 décembre inclus

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	EAUX DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	EAUX DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Black-bass	du 12 mars au 18 septembre inclus	Pêche autorisée en No-Kill uniquement (arrêté spécifique) : du 1 ^{er} janvier au 30 janvier inclus et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus
Écrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)	Pêche Interdite	Pêche Interdite
Grenouilles vertes et grenouilles rousses (voir nota)	Du 18 juin Au 18 septembre inclus	Du 18 juin au 31 décembre inclus
Autres espèces de grenouilles	Pêche Interdite	Pêche Interdite
Autres espèces de poissons et d'écrevisses non mentionnées ci-dessus	Du 12 mars Au 18 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
NOTA : Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le code de l'environnement articles L411-1 à L412-1 et R411-1 à R412-7 et par l'arrêté ministériel du 08/01/2021		

Article 3 : pêche de la carpe

En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, de jour comme de nuit, ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de l'étang ou du lac, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

En cours d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, de jour comme de nuit, ne peut en aucun cas dépasser les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

La pratique de la pêche de la carpe de jour est autorisée toute l'année. Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année, uniquement dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2^{ème} catégorie sur les parcours mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

Le mode de pêche de carpe de nuit doit s'effectuer en no-kill, c'est-à-dire : remise à l'eau obligatoire (tout poisson pêché sera immédiatement remis vivant dans son milieu d'origine).

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis un demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les secteurs de pêche autorisés devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) concernées.

Il est rappelé que le camping, sauf dans les secteurs expressément autorisés et prévus à cet effet, est interdit. En conséquence, seule la présence d'abris de pêche, de type biwis, pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit, est toléré.

Article 4 : pêche de l'anguille

La pratique de la pêche de l'anguille, pendant les périodes où elle est autorisée, est soumise aux obligations suivantes :

- Tous les pêcheurs, sont tenus d'enregistrer les captures dans un carnet de pêche, établi annuellement, et comportant au minimum pour chaque capture, la date, le lot ou le secteur de pêche,

le stade de développement de l'anguille (article R 436-65-1 du code de l'environnement), le poids et le nombre d'individus par stade de développement.

- La déclaration précitée est établie au moyen de formulaire type, et selon les indications formulées par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

Article 5 :

Durant la période où la pêche d'une espèce est interdite, la mise en vente, l'achat, le transport, le colportage ou l'exportation des poissons de cette espèce sont également interdits (article L 436-15 du Code de l'environnement).

Article 6 :

Les tailles minimales réglementaires suivantes sont à respecter . En dessous de ces tailles, les poissons pêchés doivent être immédiatement remis à l'eau.

- Sandres dans les eaux de 2ème catégorie.....	50 cm
- Brochets dans les eaux de 1ère et de 2ème catégorie.....	60 cm
- Ombles chevaliers, saumons de Fontaine	23 cm
- Truites sur cours d'eau Cure, Cousin et leurs affluents , en amont de la confluence Cure-Cousin.....	23 cm
- Truites sur autres cours d'eau que Cure-Cousin et affluents en amont de la confluence Cure-Cousin.....	25 cm
- Cristivomers	35 cm
- Ombres communs	30 cm
- Black Bass dans les eaux de 2ème catégorie : No-Kill (AP du 05/12/2017)	NO-KILL
- Anguilles	12 cm
- Grenouilles	8 cm

Article 7 : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extérieur de la queue déployée.

Article 8 : Le nombre maximal de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Article 9 : En 2ème catégorie le nombre de captures autorisées de sandres, brochets, par pêcheur et par jour est fixé à 3 dont 1 brochet maximum.

Article 10 : Les parcours de pêche à la carpe de nuit, visés à l'article 3 du présent arrêté, sont définis ci-après, étant précisé que pour tous ces parcours, **la pêche de la carpe de nuit n'est pas autorisée sur la portion de cours d'eau située sur 50 mètres en aval de chaque ouvrage** (barrages, prises d'eau, écluses...).

Parcours de pêche à la carpe de nuit en 2022

YONNE :				
Parties de la rivière Yonne en domaine public, y compris ses canaux de dérivation de Courlon, Gurgy et Joigny, rives droites et rives gauches, sans limitation de parcours, à l'exception des sas d'écluses, et des parties situées sur 50 mètres en aval des ouvrages (écluses, barrages, prises d'eau).				
Canaux : Bourgogne, Nivernais, Accolay, Briare :				
Domaine public, rives droites et rives gauches, sans limitation de parcours, à l'exception des sas d'écluses, et des parties situées sur 50 mètres en aval des ouvrages (écluses, barrage, prises d'eau).				
Communes	Rives	Limites amont	Limites aval	Distance (m)
ARMANÇON :				
Ancy Le Franc	Droite	Vanne du Ru de la Lame	Barrage d'Ancy Le Franc	200
Pacy sur Armançon	Gauche	Lieu-dit « Fontaine effondrée »		400
Brienon	Gauche	Point matérialisé à la limite aval de la propriété du Moulin de Saint Martin	Barrage de Brienon	450
SEREIN :				
Annay sur Serein	Gauche	Confluence du Serein et de l'un de ses biefs à Perrigny	Face au barrage de Cognières	200
L'Isle sur Serein	Gauche	Point matérialisé 100 m en amont du barrage de L'Isle sur Serein	Barrage de L'Isle sur Serein	100
L'Isle sur Serein	Droite	Point matérialisé 100 m en aval du pont de la route D 86	Limite aval du parc du Château Parc du château	400
L'Isle sur Serein	Droite	Pont de la route D 11	200 m en aval du pont	200
CURE :				
Vermenton	Gauche	Pont SNCF de Vermenton	Barrage de Vermenton	250
Vermenton	Droite	Limite aval du terrain de camping de Vermenton	Confluence du ru du lavoir et de la Cure, 300 m en aval du port	700
PLANS D'EAU :				
Etang La Grande Mer à Sens		Totalité du plan d'eau sauf secteurs de réserve de pêche		1000
Etang de la Gravière à Pont sur Yonne		Totalité du plan d'eau		1700

Etang n°1 à Villeneuve sur Yonne		Etang n° 1 de la base de loisir des Sainfoins		1700
Etang de la Carpe à Saint Aubin sur Yonne		Etang de la carpe (anciennement 1er lac de Saint Aubin sur Yonne)		1000
Réservoir du Crescent à Marigny l'Eglise	Droite	Pont de Queuzon	Embarcadère	500
	Gauche	Pont de Railly	500 m en aval du pont, lieu-dit La Glacière	500
Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau	Gauche	Point matérialisé 100 mètres à l'ouest de la pointe de la Métairie Archambault (Gourmande)	Embarcadère au lieu-dit " En Gilet "	1700
Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau	Droite	Digue de coupure . Sauf du 01/07 au 31/08 inclus.	Lieu-dit "Les Grilles"	850
Réservoir du Bourdon à Moutiers	Droite	Point matérialisé 450 mètres en aval du Pont des Piats (lieu-dit « le Taillis Channel ») Sauf du 01/07 au 31/08 inclus.	Pont de la route neuve (RD 185)	600
Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau	Gauche	Lieu-dit Les Fondreaux		250
Réservoir du Bourdon à Moutiers	Gauche	Parcours longeant la RD 485 aux-lieux dits « Bois de la Grande Pâture » et « Bois de devant » Sauf du 01/07 au 31/08 inclus.		800
Etang Nord Picardie		Totalité du plan d'eau		1500
Etang n°3 à Villeneuve sur Yonne		Totalité du plan d'eau		1300
Etang n° 2 Saint Denis Les Sens		Points Matérialisés		1200

Fait à Auxerre, le **17 DEC. 2021**
Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

6/7

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la préfecture de la Nièvre, la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le chef du service DRIEAT Ile de France, le directeur Territorial Centre Bourgogne des Voies Navigables de France, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-09-00002

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0074 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "la Truite de
Dollot"



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0074
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de «La truite de Dollot»**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de «La truite de Dollot» en date du 17 novembre 2021, réunie en assemblée générale le 16 octobre 2021 précisant l'élection de son bureau ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur POTHIN Jean-Eric, président de l'AAPPMA de La truite de Dollot
- Monsieur FRANÇOIS Jean-Pierre, trésorier de l'AAPPMA de La truite de Dollot

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs. Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 09 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature

Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-09-00003

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0075 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "Union des
Pêcheurs de l'Auxerrois"



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0075
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de «Union des pêcheurs de l'Auxerrois»**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de «L'Auxerrois» en date du 17 novembre 2021, réunie en assemblée générale le 29 octobre 2021 précisant l'élection de son bureau ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur BARBIER Didier, président de l'AAPPMA de «L'Union des pêcheurs de l'Auxerrois»;
- Monsieur GASSIEN Jean-Roland, trésorier de l'AAPPMA de «L'Union des pêcheurs de l'Auxerrois»;

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/2

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs. Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'accrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 09 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-09-00004

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0076 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "l'Entente des
pêcheurs de Aisy-Nuits-Ravières-Pacy-Tanlay"



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0076
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de «L'Entente des pêcheurs de Aisy-Nuits-Ravières-Pacy-Tanlay»**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de «Aisy-Nuits-Ravières-Pacy-Tanlay» en date du 17 novembre 2021, réunie en assemblée générale le 8 octobre 2021 précisant l'élection de son bureau ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur BOUCAUX Jean, président de l'AAPPMA de L'Entente des pêcheurs de Aisy-Nuits-Ravières-Pacy-Tanlay;
- Madame BOUCAUX Edith, trésorière de l'AAPPMA de L'Entente des pêcheurs de Aisy-Nuits-Ravières-Pacy-Tanlay;

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/2

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.
Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 09 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-09-00007

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0081 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "Le
Chevesne" sur la commune de CHABLIS

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0081
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
« Le Chevesne » sur la commune de Chablis**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique «Le Chevesne» en date du 30 novembre 2021, réunie en assemblée générale le 15 novembre 2021 précisant l'élection de son bureau;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur DUPUIS Xavier, président de l'AAPPMA « Le Chevesnes » de Chablis
- Monsieur JAUNET Michel, trésorier de l'AAPPMA « Le Chevesnes » de Chablis

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.
Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 09 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-09-00011

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0085 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "Les Étangs de
Puisaye"



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0085
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de «Les étangs de Puisaye»**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de «Les étangs de Puisaye» en date du 02 décembre 2021, réunie en assemblée générale du 13 novembre 2021 précisant l'élection de son bureau ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur BRETON Jean-marc , président de l'AAPPMA Les étangs de Puisaye ;
- Monsieur LEGENDRE Pierre, trésorier de l'AAPPMA Les étangs de Puisaye ;

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/2

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.
Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 09 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-09-00013

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0087 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de
"GRANDCHAMP"

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0087
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de «Grandchamp»**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de «Grandchamp» en date du 02 décembre 2021, réunie en assemblée générale du 19 novembre 2021 précisant l'élection de son bureau ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur ASSELINEAU Bernard, président de l'AAPPMA de Grandchamp ;
- Monsieur VIEL Philippe, trésorier de l'AAPPMA de Grandchamp ;

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.
Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le **09 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-13-00002

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0089 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique "d'ANCY LE
FRANC"



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0089
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
« d'ANCY le Franc»**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique d' «Ancy le Franc» en date du 25 novembre 2021, réunie en assemblée générale le 5 novembre 2021 précisant l'élection de son bureau ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur GIBERT Patrice, président de l'AAPPMA de L'Amicale de pêche d'Ancy le Franc;
- Monsieur SEIGNÉ Claude, trésorier de l'AAPPMA de L'Amicale de pêche d'Ancy le Franc;

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.
Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 13 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature

Fabrice BONNET



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-13-00003

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0090 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "L'Amicale de
pêche de AVALLON MORVAN"



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0090
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de «L'Amicale de pêche de «Avallon Morvan»**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de «Avallon-Morvan» en date du 25 novembre 2021, réunie en assemblée générale le 7 novembre 2021 précisant l'élection de son bureau ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur LULIC Daniel, président de l'AAPPMA de L'Amicale de pêche de Avallon-Morvan;
- Monsieur FOUILLOUX Pierre, trésorier de l'AAPPMA de L'Amicale de pêche de Avallon-Morvan;

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/2

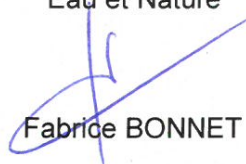
Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs. Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le **3 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-13-00008

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0095 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "la Gaule
Bourguignonne" commune de FLOGNY LA
CHAPELLE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0095
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de «La Gaule Bourguignonne» commune de Flogny la Chapelle**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de «La Gaule Bourguignonne» en date du 25 novembre 2021, réunie en assemblée générale le 15 octobre 2021 précisant l'élection de son bureau ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur BOURDIN Philippe, président de l'AAPPMA de La Gaule Bourguignonne;
- Monsieur MIRIVEL Erik, trésorier de l'AAPPMA de La Gaule Bourguignonne;

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.
Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 13 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-14-00011

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0100 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "CHIGY"

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0100
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de « CHIGY »

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de «Chigy» en date du 8 décembre 2021, réunie en assemblée générale le 19 novembre 2021 précisant l'élection de son bureau;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur QUATRE Denis, président de l'AAPPMA de Chigy;
- Monsieur TIECHE Franck, trésorier de l'AAPPMA de Chigy;

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.
Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 14 DEC 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-14-00012

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0101 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "l'Épinoche
de DICY"

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0101
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de « L'Épinoche de Dicy »**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de «L'Épinoche de Dicy» en date du 8 décembre 2021, réunie en assemblée générale le 26 novembre 2021 précisant l'élection de son bureau;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur DARCHE Jean-Pierre, président de l'AAPPMA de L'Épinoche de Dicy ;
- Monsieur NEZONDET Alain, trésorier de l'AAPPMA de L'Épinoche de Dicy ;

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.
Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 14 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-20-00002

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0102 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "La Loutre de
Bléneau"



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0102
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de « La Loutre de Bléneau »**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de «La Loutre de Bléneau» en date du 14 décembre 2021, réunie en assemblée générale le 03 décembre 2021 précisant l'élection de son bureau;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur KOROBETSKI Pierre, président de l'AAPPMA La Loutre de Bléneau;
- Monsieur GUILLOTIN Denis, trésorier de l'AAPPMA La Loutre de Bléneau;

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/2

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.
Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 20 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-23-00001

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0103 prorogeant la mise
en demeure la SCEA Panat de régulariser le plan
d'eau dit "Étang Plat" créé irrégulièrement sur la
commune de Lavau

**Arrêté n° DDT/SEE/2021/0103
prorogeant la mise en demeure la SCEA Panat de régulariser le plan d'eau dit « Étang plat »
créé irrégulièrement sur la commune de Lavau**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6 à L171-8, L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17 et R.214-1;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 ;

VU le rapport de manquement administratif CTRL-89-2020-00122 transmis à la SCEA Panat (siret : 808 105 423 00012) en date du 13 juillet 2020 ;

VU le courrier du bureau d'études Cabinet Saillé, mandaté par la SCEA PANAT, n'émettant aucune observation sur le rapport de manquement transmis, et formulant l'intention de procéder aux régularisations requises ;

VU la demande de prorogation du bureau d'études Cabinet Saillé, mandaté par la SCEA PANAT ;

Considérant la création, sans autorisation administrative, d'un plan d'eau dit « Étang Plat » d'une surface d'environ 2,50ha dans les années 2005-2006 sur la commune de Lavau ;

Considérant que le plan d'eau dit "Etang des Ferriers", inclus dans l'arrêté de mise en demeure n°DDT/SEE/2020/0048 a bénéficié d'une régularisation au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que l'aménagement précité n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'autorisation telle que requise en application des articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et R214-42 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA Panat de régulariser la situation administrative de ces deux plans d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

La SCEA Panat, propriétaire du plan d'eau dits « Etang Plat » cadastré P54 sur le territoire de la commune de Lavau, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne :

- soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- soit un projet de remise en état des lieux.

Le délai accordé par l'arrêté n°DDT/SEE/2021/0051 est prorogé jusqu'au 30 avril 2022.

La SCEA Panat est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCEA Panat s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code, ainsi que la suppression des ouvrages avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA Panat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 23 DEC. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Panat et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-20-00003

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0104 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "La Gaule
Treignyçoise"



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0104
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de «La Gaule Treignyçoise»**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de «La Gaule Treignyçoise» en date du 14 décembre 2021, réunie en assemblée générale le 3 décembre 2021 précisant l'élection de son bureau;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur CHOUX Christophe, président de l'AAPPMA de La Gaule Treignyçoise;
- Monsieur LAFARGUE Patrick, trésorier de l'AAPPMA de La Gaule Treignyçoise;

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/2

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs. Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 20 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-20-00004

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0105 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "Les Pêcheurs
Nucériens" commune de Noyers-sur-Serein



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0105
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de «Les Pêcheurs Nucériens» commune de Noyers sur Serein**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de «Noyers sur Serein» en date du 14 décembre 2021, réunie en assemblée générale le 26 novembre 2021 précisant l'élection de son bureau;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur BLONDEL Jérôme, président de l'AAPPMA "Les Pêcheurs Nucériens" de Noyers sur Serein;
- Monsieur ROUGIER Gilles, trésorier de l'AAPPMA "Les Pêcheurs Nucériens" de Noyers sur Serein;

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/2

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs. Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 20 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-20-00005

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0106 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "La Tanche"
de Rogny Les Sept Ecluses



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0106
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
«La tanche» de Rogny Les sept écluses**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de «Rogny-Les-Sept-Écluses» en date du 14 décembre 2021, réunie en assemblée générale le 20 novembre 2021 précisant l'élection de son bureau;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur LAMARCHE Richard, président de l'AAPPMA "La Tanche" de Rogny-Les-Sept-Écluses;
- Monsieur GRAUX Pierre, trésorier de l'AAPPMA "La Tanche" de Rogny-Les-Sept-Écluses;

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/2

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.
Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

20 DEC. 2021

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-20-00006

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0107 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "Le Martin
Pêcheur" commune de Charny-Orée de Puisaye



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0107
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
« Le martin pêcheur » commune de Charny-Orée de Puisaye**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de «Charny» en date du 14 décembre 2021, réunie en assemblée générale le 26 novembre 2021 précisant l'élection de son bureau;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur RENAUDEAU Christophe, président de l'AAPPMA Le Martin Pêcheur de Charny-Orée de Puisaye;
- Monsieur TESTARD Patrick, trésorier de l'AAPPMA Le Martin Pêcheur de Charny-Orée de Puisaye;;

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.
Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 20 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-20-00007

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0108 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "L'amicale
des pêcheurs à la ligne" de
Molinons-Foissy-sur-Vanne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0108
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de «L'amicale des pêcheurs à la ligne» de Molinons-Foissy-sur-Vanne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de «Molinons-Foissy-sur-Vanne» en date du 14 décembre 2021, réunie en assemblée générale le 19 novembre 2021 précisant l'élection de son bureau;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur MILESI Philippe, président de l'AAPPMA de Molinons-Foissy-sur-Vanne;
- Monsieur VAN DER HULST Romain, trésorier de l'AAPPMA de Molinons-Foissy-sur-Vanne;

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/2

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs. Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 20 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature



Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-21-00002

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0109 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de
l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique de "Le Brochet
de Beaumont" commune de BEAUMONT



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0109
portant agrément du président, ainsi que du trésorier,
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
«Le Brochet de Beaumont» commune de Beaumont**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de «Le Brochet de Beaumont» en date du 20 décembre 2021, réunie en assemblée générale le 03 décembre 2021 précisant l'élection de son bureau;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne;

VU l'arrêté n° DDT MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur RABET Adelin, président de l'AAPPMA de Le Brochet de Beaumont;
- Monsieur ROSIER Pascal, trésorier de l'AAPPMA de Le Brochet de Beaumont;

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/2

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de missions de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.
Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenue. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 21 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques,
Eau et Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON).

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-12-21-00001

ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2021/0059
Réglementant temporairement la circulation sur
l'autoroute A6 dans les 2 sens de circulation,
département de l'Yonne, à l'occasion des
travaux de création d'un passage Grande Faune
site Savigny-sur-Clairis PR 107+300 (Modif AR
0050)

ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2021/0059
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
dans les 2 sens de circulation, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux
de création d'un passage Grande Faune site Savigny-sur-Clairis PR 107+300

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/USR/2021/0050 du 15 octobre 2021 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 à l'occasion des travaux de création d'un passage Grande Faune sur le site Savigny-sur-Clairis au PR 107+300, dans les deux sens de circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 14 décembre 2021 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 15 décembre 2021 ;

VU l'avis du PMO de Sens (Gendarmerie) en date du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la date de fin de la phase I ainsi que le mode d'exploitation de ce chantier pour la phase II sont modifiés par rapport aux informations contenues dans l'arrêté n°DDT/USR/2021/0050, et que ce chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDT/USR/2021/0050 en date du 15 octobre 2021 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 à l'occasion des travaux de création d'un passage Grande Faune sur le site Savigny-sur-Clairis au PR 107+300, dans les deux sens de circulation, **est modifié** comme suit à compter du **14 janvier 2022**.

Article 2 :

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion des travaux concernant la construction d'un ouvrage d'art de type « Passage Grande Faune », situé au PR 107+300 sur l'autoroute A6, s'appliqueront du **14 janvier 2022** jusqu'au **06 mai 2022** dans les deux sens de circulation.

Elles concernent la fin de la phase I des travaux relative à la construction de la pile en terre-plein central (jusqu'au 11 février), et la phase II relative à la réalisation des culées en accotement (dans la continuité de la phase I et jusqu'au 06 mai).

La circulation sera réglementée, au droit de ces travaux, conformément aux articles suivants :

Article 3 :

Les principales mesures d'exploitation spécifiques, au droit du chantier, seront les suivantes ;

Phase I :

Neutralisation de la voie de Gauche (NVG) avec SMV (et atténuateur de choc). La déviation de la circulation se fera sur une seule voie. La bande d'arrêt d'urgence (BAU) sera maintenue dans les 2 sens de circulation.

Les neutralisations de la voie de gauche, dans les 2 sens, seront rendues à la circulation pendant les week-ends de fort trafic. La circulation se fera alors sur 2 voies déviées réduites de largeur à 3.5m pour les voies de droite, et 2.8m pour les voies de gauche.

Phase II :

Neutralisation partielle de la voie de droite (NVD) avec SMV (et atténuateur de choc). La circulation se fera sur 2 voies déviées réduites de largeur 3.2m, avec une réduction de vitesse à **90km/h**, dans les 2 sens de circulation.

La phase II des travaux (réalisation des culées) débutera dans la continuité de la phase I, à savoir en semaine 6 de l'année 2022.

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques, ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute, remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter les travaux comme suit :

- Phase I jusqu'au **23 février 2022** ;
- Phase II jusqu'au **3 juin 2022**.

Les phases III, IV et V des travaux (réalisation du tablier, des remblais et aménagements supérieurs puis finitions) débiteront dans la continuité de la phase II, à savoir en semaine 19 de l'année 2022. Elles feront l'objet d'une nouvelle étude et d'un nouvel arrêté de restriction temporaire de circulation.

Article 4 :

Les articles 3, 4, 5, et 6 de l'arrêté n°DDT/USR/2021/0050 en date du 15 octobre 2021 restent inchangés.

Fait à Auxerre, le 21 décembre 2021

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,


Jean GARNIER

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2021-12-10-00002

Mandatement d'office sur le budget principal de
la commune de FOISSY-LES-VEZELAY au profit
de la société SAS Grenke Location



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT**

**Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2021/1235
portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune
de FOISSY-LES-VEZELAY pour un montant total de 4 340,87 €
au profit de la société SAS Grenke Location**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU II de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-17, relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires,

VU le jugement rendu par le tribunal administratif de Strasbourg le 17 juin 2021,

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 6 janvier 2020,

VU le courrier du 22 septembre 2021 de Maître Stéphanie THIERY, avocate au Barreau de Strasbourg, demandant l'application de la procédure de mandatement d'office,

VU le courrier de mise en demeure adressé à monsieur le maire de la commune de Foissy-les-Vézelay le 4 octobre 2021,

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée à monsieur le maire de la commune de Foissy-les-Vézelay, par courrier du 4 octobre 2021, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de la somme de 4 340,87 €,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE


Article 1^{er} : Il est procédé, sur le budget principal 2021 de la commune de Foissy-les-Vézelay, au mandatement d'office de la somme de **4 340,87€**, correspondant à la décision de justice rendue par le tribunal administratif de Strasbourg du 17 juin 2021 due à la société SAS Grenke Location.

Article 2 : La somme mentionnée ci-dessus est à imputer à l'article 6227 « Frais d'actes et de contentieux » sur le budget principal de la commune de Foissy-les-Vézelay et à verser au profit de la société SAS Grenke Location.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Foissy-les-Vézelay et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 10 DEC. 2021

Le préfet,



Henri PREVOST

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours

accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2021-12-10-00001

Portant dissolution et liquidation du syndicat
intercommunal à vocation multiple

« Beines-Bleigny-le-Carreau »



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau du contrôle budgétaire et
des concours financiers de l'Etat**

ARRETE N°PREF/DCL/BCBCFE 1232
**Portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal
à vocation multiple « Beines-Bleigny-le-Carreau »**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L.5212-33 et L 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 81/708 du 3 juin 1981 modifié, portant constitution d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire pour les communes de Beines et de Bleigny-le-Carreau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1983 modifiant les compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Beines-Bleigny-le-Carreau ;

Vu l'arrêté préfectoral N° D2.B2.98.064 du 2 novembre 1998 modifiant la forme du syndicat intercommunal à vocation scolaire en syndicat intercommunal à vocation multiple ;

Vu la délibération du 22 janvier 2021 de la commune de Bleigny-le-Carreau se prononçant sur le retrait du syndicat ;

Vu la délibération du 1^{er} mars 2021 du conseil syndical du SIVOM acceptant le retrait de la commune de Bleigny-le-Carreau ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVOM sur la répartition de l'actif et du passif en date du 31 août 2021 ;

Vu la délibération du 9 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Beines approuve la dissolution et la répartition de la balance comptable ;

Vu la délibération du 9 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Bleigny-le-Carreau approuve la dissolution et de répartition de la balance comptable ;

Considérant que le SIVOM de Beines-Bleigny-le-Carreau ne compte plus qu'une seule commune membre ; qu'en conséquence, il est dissous de plein droit en vertu de l'article L 5212-33 du CGCT ;

Considérant que les communes de Beines et de Bleigny-le-Carreau se sont entendues pour la répartition des comptes ;

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

Considérant que la répartition de la balance comptable comportait une erreur et qu'il convient de la régulariser ;

Considérant que cette modification de la répartition la balance comptable, n'a aucune incidence pour la commune de Bleigny-le-Carreau ;

Considérant que par message du 18 novembre 2021, le maire de la commune de Beines accepte cette modification de la répartition de la balance comptable.

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation multiple de Beines-Bleigny-le-Carreau est dissous et liquidé de plein droit à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : La répartition des comptes du syndicat entre les communes de Beines et Bleigny-le-Carreaux est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple, le maire de la commune de Beines et le maire de la commune de Bleigny-le-Carreau, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 10 DEC. 2021

Le Préfet,



Henri PREVOST

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.

Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Numéro comptable	DISSOLUTION BA = Agrégat Balances BA + BP		Beines		Bleigny-le-Carreau	
	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit	Solde débit	Solde crédit
1021	0	3 018,03	0	3 018,03	0	,00
10222	0	37 898,16	0	37 898,16	0	,00
1068	0	70 863,73	0	51 787,63	0	19 076,10
110	0	39 657,37	0	33 662,69	0	5 994,68
12	0	,00	0	0	0	0
131	0	27 125,00	0	27 125,00	0	0
13241	0	1 829,39	0	1 829,39	0	0
1391	24 417,00	0	24 417,00	0	0	0
192	50 309,70	0	50 309,70	0	0	0
1641	0	0	,00	0	0	0
193	27 628,44	0	27 628,44	0	0	0
218	81 926,00	0	81 926,00	0	0	0
2183	0	0	0	0	0	0
2184	0	0	0	0	0	0
2188	0	0	0	0	0	0
2818	0	81 926,00	0	81 926,00	0	0
4011	0	0	0	0	0	0
451	73 879,63	73 879,63	73 879,63	73 879,63	0	0
47138	0	0	0	0	0	0
4718	0	0	0	0	0	0
4728	0	0	0	0	0	0
515	78 036,54	0	52 965,76	0	25 070,70	0
Total	336 197,31	336 197,31	311 126,53	311 126,53	25 070,78	25 070,78

Préfecture de l'Yonne

89-2021-11-22-00007

Arrêté n° PREF/CAB/2021-1080 conférant
l'honorariat des élus locaux à Monsieur Michel
BIDOT



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle affaires réservées**

Arrêté n° PREF/CAB/2021-1080
conférant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Michel BIDOT

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Vu la Circulaire n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Considérant que M. Michel BIDOT a exercé la fonction d'élu en tant que maire de mars 2001 à mai 2020, soit 19 ans dans la commune de CHARMOY,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Michel BIDOT, né le 9 septembre 1947 à CHAMPCEVRAIS, ancien élu local est nommé maire honoraire de la commune de CHARMOY.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et un exemplaire adressé à la commune de CHARMOY, pour remise à l'intéressé.

Fait à Auxerre, le 22 novembre 2021

Le préfet,

Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2021-12-06-00001

Arrêté n° PREF/CAB/2021-1107 conférant
l'honorariat des élus communautaires à Monsieur
Henri de RAINCOURT



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle affaires réservées**

Arrêté n° PREF/CAB/2021- 1107
conférant l'honorariat des élus communautaires à Monsieur Henri de RAINCOURT

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens président et vices-présidents d'EPCI qui ont exercé des fonctions communautaires pendant au moins dix-huit ans,

Vu la Circulaire n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Considérant que M. Henri de RAINCOURT a exercé la fonction de président du SIVOM du Gâtinais puis celle de président de la communauté de communes du Gâtinais, soit 40 ans,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Henri de RAINCOURT, né le 17 novembre 1948 à Saint-Valérien (89), ancien élu communautaire est nommé président d'EPCI honoraire de la communauté de communes du Gâtinais.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et un exemplaire adressé à Monsieur Jean-François CHABOLLE, président de la communauté de communes du Gâtinais. pour remise à l'intéressé.

Fait à Auxerre, le 6 décembre 2021

Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2021-12-14-00003

Arrêté n° PREF/CAB/2021-1136 conférant
l' honorariat des élus départementaux à M.
Robert BIDEAU



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle affaires réservées**

Arrêté n° PREF/CAB/2021-1136
conférant l'honorariat des élus départementaux à Monsieur Robert BIDEAU

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 3123-30 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant dix-huit ans au moins,

Considérant que M. Robert BIDEAU a exercé la fonction d'élu en tant que conseiller départemental durant 23 ans,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Robert BIDEAU, né le 16 juin 1941 à DIJON, ancien élu départemental est nommé conseiller départemental honoraire du département de l'Yonne.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et un exemplaire adressé à M. Le Président du conseil départemental, pour remise à l'intéressé.

Fait à Auxerre, le 14 décembre 2021

Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2021-12-14-00004

Arrêté n° PREF/CAB/2021-1137 conférant
l'honorariat des élus départementaux à Monsieur
Pascal BOURGEOIS



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle affaires réservées**

Arrêté n° PREF/CAB/2021-1137
conférant l'honorariat des élus départementaux à Monsieur Pascal BOURGEOIS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 3123-30 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant dix-huit ans au moins,

Considérant que M. Pascal BOURGEOIS a exercé la fonction d' élu en tant que conseiller départemental durant 22 ans,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Pascal BOURGEOIS, né le 26 octobre 1951 à JOIGNY, ancien élu départemental est nommé conseiller départemental honoraire du département de l'Yonne.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et un exemplaire adressé à M. Le Président du conseil départemental, pour remise à l'intéressé.

Fait à Auxerre, le 14 décembre 2021

Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2021-12-14-00005

Arrêté n° PREF/CAB/2021-1138 conférant
l'honorariat des élus départementaux à Monsieur
Maurice PIANON



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle affaires réservées**

Arrêté n° PREF/CAB/2021-1138
conférant l'honorariat des élus départementaux à Monsieur Maurice PIANON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 3123-30 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant dix-huit ans au moins,

Considérant que M. Maurice PIANON a exercé la fonction d'élu en tant que conseiller départemental durant 20 ans,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Maurice PIANON, né le 3 juillet 1949 à AUXERRE, ancien élu départemental est nommé conseiller départemental honoraire du département de l'Yonne.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et un exemplaire adressé à M. Le Président du conseil départemental, pour remise à l'intéressé.

Fait à Auxerre, le 14 décembre 2021

Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2021-12-14-00006

Arrêté n° PREF/CAB/2021-1139 conférant
l'honorariat des élus départementaux à Monsieur
Philippe SERRÉ



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle affaires réservées**

Arrêté n° PREF/CAB/2021-1139
conférant l'honorariat des élus départementaux à Monsieur Philippe SERRÉ

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 3123-30 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant dix-huit ans au moins,

Considérant que M. Philippe SERRÉ a exercé la fonction d'élu en tant que conseiller départemental durant 33 ans,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe SERRÉ, né le 22 novembre 1954 à SERGINES, ancien élu départemental est nommé conseiller départemental honoraire du département de l'Yonne.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et un exemplaire adressé à M. Le Président du conseil départemental, pour remise à l'intéressé.

Fait à Auxerre, le 14 décembre 2021

Henri PRÉVOST

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-11-15-00004

Arrêté 1739-2021 Renouvellement du
détachement sur l'emploi fonctionnel de DDSIS
du Colonel hors classe Jérôme COSTE

ARRETE N° 1739

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté conjoint n° 200/2017 du 2 février 2017 nommant M. COSTE Jérôme au grade de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 664/2017 du 27 mars 2017 portant détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne de M. COSTE Jérôme, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne en date du 25 octobre 2021 ;

Sur proposition du préfet de l'Yonne,

ARRÊTENT

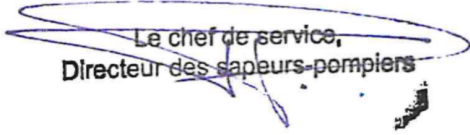
Article 1 – Le détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne de M. COSTE Jérôme, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels est renouvelé pour une durée de 5 mois, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de l'Yonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **15 NOV. 2021**

Pour le ministre et par délégation,


Le chef de service,
Directeur des sapeurs-pompiers

Frédéric PAPET

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne




Christophe BONNEFOND

Notifié le :

A

Signature :

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-06-28-00005

Arrêté 20-2021 Médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des services d'incendie et de secours de l'Yonne**

Arrêté n° 20 /2021

Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2021

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

CONSIDERANT que la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est destinée à récompenser les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Une médaille d'honneur est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit, qui a constamment fait preuve de dévouement et dont la qualité des services rendus a été particulièrement prise en compte :

MEDAILLES D'OR

Sergent-chef de SPV Jean-Marie SEGADO	CPI de NUITS-RAVIERES
---------------------------------------	-----------------------

Article 2 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Bulletin Officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française, insérée dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et du SDIS de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

28 JUN 2021

Le préfet,



Publié ou notifié le

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-06-28-00006

Arrêté 21-2021 Cessation de fonctions du sergent
de SPV Christian BAUDOIN en qualité de chef du
CPI PRECY-SUR-VRIN

ARRÊTÉportant cessation de fonctions du sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Christian BAUDOIN, Chef du CPI de Précý-sur-Vrin**LE MAIRE DE PRECY-SUR-VRIN****LE PREFET DE L'YONNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1900 portant organisation du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Précý-sur-Vrin ;
- VU l'engagement de monsieur Christian BAUDOIN en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Précý-sur-Vrin, à compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- VU l'arrêté conjoint de la mairie de Précý-sur-Vrin et de la préfecture de l'Yonne n° 46/2011 des 25 et 30 mai 2011 portant nomination de monsieur Christian BAUDOIN en qualité de chef du CPI de Précý-sur-Vrin, à compter du 1^{er} mai 2011 ;
- VU l'arrêté de la mairie de Précý-sur-Vrin du 1^{er} juillet 2016 portant promotion de monsieur Christian BAUDOIN au grade de sergent de sapeurs-pompiers volontaires au CPI de Précý-sur-Vrin, à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'intéressé, né le 19 janvier 1964, a demandé à cesser ses fonctions ;

CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTENTArticle 1er – Les fonctions de chef du CPI de Précý-sur-Vrin, exercées par le sergent de sapeurs-pompiers volontaires Christian BAUDOIN prennent fin à compter du 14 février 2021.Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.Article 3 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Précý-sur-Vrin sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Précý-sur-Vrin, le 28 JUIN 2021

Fait à Auxerre, le 28 JUIN 2021

Le Maire,

Guy AVENIA



Le Préfet,

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet

Marion Aoustin-Roth

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-06-28-00007

Arrêté 22-2021 Nomination du caporal de SPV
Bruno PIMENOFF en qualité de chef du CPI
PRECY-SUR-VRIN

Mairie de PRECY-SUR-VRIN
Année 2021

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

N° 22 /2021/DD SIS/SM

A R R Ê T É

portant nomination de monsieur Bruno PIMENOFF,
caporal de sapeurs-pompiers volontaires,
en qualité de chef du CPI de Précý-sur-Vrin

LE MAIRE DE PRECY-SUR-VRIN

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1900 portant organisation du corps des sapeurs-pompiers de Précý-sur-Vrin ;
- VU l'engagement de monsieur Bruno PIMENOFF en qualité de sapeur-pompier volontaire, au CPI de Précý-sur-Vrin ;
- VU le courrier de la mairie de Précý-sur-Vrin souhaitant nommer monsieur Bruno PIMENOFF en qualité de chef de CPI de Précý-sur-Vrin, à compter du 14 février 2021 ;

CONSIDERANT que l'intéressé détient le grade de caporal de sapeurs-pompiers volontaires depuis le 1^{er} mai 2018 ;

CONSIDERANT que le poste du chef de CPI Précý-sur-Vrin est vacant ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} - A compter du 14 février 2021, monsieur Bruno PIMENOFF, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de Précý-sur-Vrin.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Précý-sur-Vrin sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Précý-sur-Vrin, le
Le Maire,

28 JUIN 2021

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

28 JUIN 2021

Guy AUVENIA

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé



[Signature]



[Signature]
Marion AUSTIN-ROTH

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-07-27-00004

Arrêté 24-2021 Cessation de fonctions du
caporal-chef de SPV Olivier COSTA en qualité de
chef du CPI BEAUVOIR

Mairie de BEAUVOIR
Année 2021

PRÉFECTURE DE L'YONNE
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

N° *24* /2021/DDSIS/SM

ARRÊTÉ

portant cessation de fonctions en qualité de chef du CPI de Beauvoir
du caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires Olivier COSTA
tout en poursuivant son activité de sapeur-pompier volontaire

LE MAIRE DE BEAUVOIR

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1896 portant organisation du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Beauvoir ;
- VU l'engagement de monsieur Olivier COSTA en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Beauvoir, à compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- VU l'arrêté municipal de la mairie de Beauvoir conférant l'appellation de caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires à monsieur Olivier COSTA, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté conjoint de la mairie de Beauvoir et de la préfecture de l'Yonne n° 565/2010 des 06 et 14 décembre 2010 portant nomination de monsieur Olivier COSTA en qualité de chef du CPI de Beauvoir, à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'intéressé daté du 9 juin 2021 présentant sa démission de ses fonctions de chef de corps du CPI de Beauvoir, tout en poursuivant son activité de sapeur-pompier volontaire dans cette même structure ;

CONSIDÉRANT le courrier de la mairie de Beauvoir daté du 23 juin 2021 entérinant et confirmant cette décision ;

CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTENT


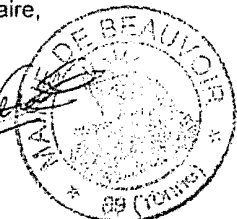
Article 1er – Les fonctions de chef du CPI de Beauvoir, exercées par le caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires Olivier COSTA prennent fin à compter du 1^{er} juillet 2021. L'intéressé poursuit néanmoins son activité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Beauvoir et reste donc à l'effectif de cette structure.

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Beauvoir sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.


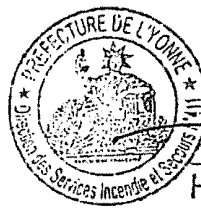
Fait à Beauvoir, le *02/07/2021*

Le Maire,

Fait à Auxerre, le *27 JUIL. 2021*

Le Préfet,



Henri PREVOST

Certifié exécutoire
Notifié le *28 JUIL 2021*
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé



Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-07-27-00005

Arrêté 25-2021 Nomination du caporal-chef de
SPV Michaël COLLINOT en qualité de chef du
CPI BEAUVOIR

Mairie de **BEAUVOIR**
Année 2021

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

N° 25 /2021/DD SIS/SM

ARRÊTÉ

portant nomination de monsieur Michaël COLLINOT,
caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires,
en qualité de chef du CPI de Beauvoir

LE MAIRE DE BEAUVOIR

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1896 portant organisation du corps des sapeurs-pompiers la commune de Beauvoir ;
- VU l'engagement de monsieur Michaël COLLINOT en qualité de sapeur-pompier volontaire, au CPI de Beauvoir depuis le 1^{er} décembre 2018 ;
- VU le courrier de l'intéressé du 17 juin 2021 faisant part de sa volonté pour prendre les fonctions de chef du CPI de Beauvoir ;

CONSIDERANT le courrier de la mairie de Beauvoir daté du 23 juin 2021 entérinant et confirmant cette décision ;

CONSIDERANT que l'intéressé détient le grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires depuis le 1^{er} mars 2020 ;

CONSIDERANT que le poste du chef de CPI Beauvoir est vacant ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTENT

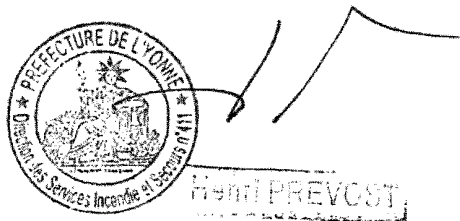
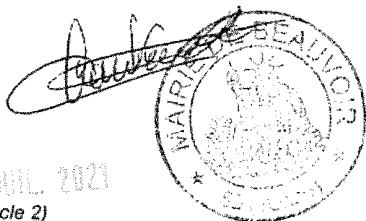
Article 1^{er} - A compter du 1^{er} juillet 2021, monsieur Michaël COLLINOT, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de Beauvoir.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Beauvoir sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Beauvoir, le 02/07/2021
Le Maire,

Fait à Auxerre, le 27 JUL. 2021
Le Préfet.



Certifié exécutoire
Notifié le 28 JUL. 2021
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-09-19-00001

Arrêté 28-2021 Cessation de fonctions du
sergent de SPV John MANGELEER en qualité de
chef du CPI CHAILLEY

ARRÊTÉ

portant cessation de fonctions du sergent de sapeurs-pompiers volontaires
John MANGELEER, Chef du CPI de Chailley

LE MAIRE DE CHAILLEY

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Chailley ;
- VU l'arrêté municipal du 02 juillet 2010 portant engagement de monsieur John MANGELEER en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Chailley, à compter du 02 juillet 2010 ;
- VU l'arrêté conjoint de régularisation de la mairie de Chailley et de la préfecture de l'Yonne n° 15/2018 des 25 juin 2018 et 4 juillet 2018 portant nomination de monsieur John MANGELEER en qualité de chef du CPI de Chailley, à compter du 1^{er} décembre 2016 ;
- VU l'arrêté de la mairie de Chailley n° 2020-042 portant promotion de monsieur John MANGELEER au grade de sergent de sapeurs-pompiers volontaires au CPI de Chailley, à compter du 1^{er} décembre 2020 ;
- VU le courrier du 1^{er} juillet 2021 de monsieur John MANGELEER demandant l'accord pour mettre fin à son engagement de sapeurs-pompiers volontaires au CPI de Chailley ;
- VU l'arrêté de la mairie de Chailley n° 2021-036 du 21 août 2021 portant cessation de fonctions, sur sa demande, de monsieur John MANGELEER, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, au CPI de Chailley ;

CONSIDERANT que l'intéressé a demandé à cesser ses fonctions au CPI de Chailley ;

CONSIDERANT que le maire de Chailley a donné son accord pour que l'engagement de monsieur John MANGELEER prenne fin au CPI de Chailley, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1er – Les fonctions de chef du CPI de Chailley, exercées par le sergent de sapeurs-pompiers volontaires John MANGELEER ont pris fin le 31 août 2021.

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Chailley sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Chailley, le 18 OCT. 2021

Fait à Auxerre, le 19 SEP. 2021

Le Maire,
Ph. Guinet Baudin




Le Préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet




Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-09-19-00002

Arrêté 29-2021 Nomination du lieutenant de SPV
David OGER en qualité de chef du CPI CHAILLEY

Mairie de CHAILLEY
Année 2021

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

N° 29 /2021/DDSI/SM

A R R Ê T É

portant nomination de monsieur David OGER,
lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires,
en qualité de chef du CPI de Chailley

LE MAIRE DE CHAILLEY

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création du corps de sapeurs-pompiers de la commune de Chailley ;
- VU l'engagement de monsieur David OGER en qualité de sapeur-pompier volontaire, au CPI de Chailley, à compter du 21 mai 2018 ;
- VU le courrier de monsieur David OGER du 6 août 2021 postulant au poste de chef de CPI de Chailley ;

CONSIDERANT que l'intéressé est engagé en double affectation au Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne et au CPI de Chailley ;

CONSIDERANT que l'intéressé détenait le grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne lors de son engagement au CPI de Chailley ;

CONSIDERANT la proposition du maire de Chailley du 24 août 2021 afin que monsieur David OGER soit nommé en qualité de chef de Corps de Chailley, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le poste du chef de CPI Chailley est vacant ;

CONSIDERANT l'avis de chef du GUT ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} septembre 2021, monsieur David OGER, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de Chailley.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Chailley sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Chailley, le 18 OCT. 2021

Le Maire,

Ph. Guinet Barault




Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé

Fait à Auxerre, le 19 SEP. 2021
Le Préfet,



Marion AUSTIN-ROTH

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-10-26-00003

Arrêté 30-2021 Médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre
2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des services d'incendie et de secours de l'Yonne**

Arrêté n° 30/2021
Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2021

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

CONSIDÉRANT que la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est destinée à récompenser les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement et dont la qualité des services rendus a été particulièrement prise en compte :

MEDAILLES GRAND'OR

Lieutenant hors classe de SPP Stéphane LEGRAND	CIS de TONNERRE
Lieutenant 1 ^{ère} classe de SPP Patrick GOUARD	CIS d'AUXERRE
Lieutenant de SPV Pedro GONZALEZ GARCIA	CIS d'AVALLON
Adjudant-chef de SPV Gilles TREVISIOL	CIS de SAINT-FLORENTIN
Sergent-chef de SPV Christophe THIESSON	CIS de VILLENEUVE-SUR-YONNE
Caporal-chef de SPV Francis KUDLAK	CIS de BRIENON-SUR-ARMANÇON

MÉDAILLES D'OR

Lieutenant 2 ^e classe de SPP Laurent RIPPE	GROUPEMENT PREPARATION ET OPERATION
Adjudant-chef de SPP Philippe GRIVEAU	CIS d'AVALLON
Adjudant-chef de SPP Patrick TOURNIER	CIS de JOIGNY
Adjudant de SPP Sébastien TATTU	CTA-CODIS
Sergent-chef de SPP Christian FROGET	CIS de SENS
Sergent-chef de SPP David LAFFARGUE	CTA-CODIS
Sergent de SPP Laurent TONNELIER	CIS d'AUXERRE
Adjudant-chef de SPV Joaquim FERNANDES DE ARAUJO	CIS de SAINT-FLORENTIN
Adjudant-chef de SPV Séverine FERNANDES DE ARAUJO	CIS de SAINT-FLORENTIN
Adjudant de SPV Fabien JOSSIER	CIS de CRUZY-LE-CHATEL
Sergent-chef de SPV Laurent PRON	CIS de SAINT-FLORENTIN
Sergent-chef de SPV Philippe WALLEN	CIS d'AUXERRE
Caporal-chef de SPV Jean-Luc MICHON	CIS de SENS
Caporal-chef de SPV Didier THIERRY	CIS de BRIENON-SUR-ARMANÇON
Caporal-chef de SPV Arnaud ALLARD	CPI de PARLY
Caporal-chef de SPV Pascal FROGIER	CPI de CHAMPS-SUR-YONNE
Caporal-chef de SPV Jean-Joël ORBLIN	CPI de CHAMPS-SUR-YONNE

MÉDAILLES D'ARGENT

Adjudant de SPP Arnaud CHATELET	CTA-CODIS
Adjudant de SPP Stéphane LESSIRE MESBAH	CTA-CODIS
Adjudant de SPP Aurélien SALMON	CTA-CODIS
Adjudant de SPP Arnaud THIBAUT	CTA-CODIS
Sergent-chef de SPP Benoît BRIDERON	CIS d'AUXERRE
Sergent-chef de SPP Lilian DESMETTRE	CIS de SENS
Sergent-chef de SPP Stéphane PACZEK	CIS de TONNERRE
Sergent-chef de SPP Grégory SNAUWAERT	CIS de SENS
Sergent de SPP Laurent CARTON	CIS d'AUXERRE
Expert pollution des eaux de SPV Nicolas BARDONNEAU	GROUPEMENT PREPARATION ET OPERATION
Médecin Lieutenant-colonel de SPV Philippe GIBERT	SSSM
Lieutenant de SPV Nicolas CEREZA	CIS de VERMENTON
Lieutenant de SPV Guillaume SANDERET DE VALONNE	CIS de CHAMPIGNELLES
Adjudant-chef de SPV Philippe COCO	CIS de VEZELAY
Adjudant-chef de SPV Philippe DURAND	CIS de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
Adjudant de SPV Ludovic FROMONT	CIS de JOIGNY
Adjudant de SPV Eduardo MIRANDA MARQUES	CIS de SAINT-FLORENTIN
Sergent-chef de SPV Jean-Claude CARIA	CIS d'AILLANT-SUR-THOLON
Sergent-chef de SPV Alex DE OLIVEIRA CAPITAO	CIS d'AUXERRE
Sergent-chef de SPV Stéphane LEGRAND	CIS de PONT-SUR-YONNE
Sergent-chef de SPV Frédéric LOMBARD	CIS de TONNERRE
Sergent-chef de SPV Frédéric ROUILLON	CIS de SAINT-JULIEN-DU-SAULT
Sergent de SPV Johann BILLIETTE	CIS de BLENEAU
Sergent de SPV Jérôme TESZIER	CIS de CHABLIS
Caporal-chef de SPV Bruno BUGE	CIS de PONT-SUR-YONNE
Caporal-chef de SPV Cédric COSSET	CIS de SAINT-VALERIEN
Caporal-chef de SPV Cédric FROMENTOT	CIS d'AILLANT-SUR-THOLON
Caporal-chef de SPV Yannick RIOU	CIS de CRUZY-LE-CHATEL
Caporal-chef de SPV Jean-Louis YVON	CIS de CRUZY-LE-CHATEL
Caporal de SPV Christophe BRENOT	CIS de HAUT ARMANÇON
Caporal de SPV Sébastien FAGLIN	CIS de BRIENON-SUR-ARMANÇON
Sergent-chef de SPV Benoît POUILLOT	CPI de SAINPUITS
Caporal-chef de SPV Dimitri DUMARD	CPI d'APPOIGNY
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Franck DUCHOSSOY	CPI de BEAUVOIR

MEDAILLES DE BRONZE

Caporal de SPP Steven FORET	CIS d'AVALLON
Caporal de SPP François PLUVIEUX	CIS de SENS
Infirmière de SPV Lucy BIZARRO	SSSM
Infirmier de SPV Grégory OUSSALEM	SSSM
Sergent-chef de SPV Perrine HENRIET	CIS de BRIENON-SUR-ARMANÇON
Sergent de SPV Loïc AMETTE	CIS de TOUCY
Sergent de SPV David BOUGIER	CIS d'AILLANT-SUR-THOLON
Sergent de SPV Julien BOURACHON	CIS de SERGINES
Sergent de SPV Stéphane CULLIERE	CIS de VEZELAY
Sergent de SPV Matthieu DEVIGNE	CIS de CHAMPIGNY
Sergent de SPV Eddy DIDIER	CIS de NOYERS-SUR-SEREIN
Sergent de SPV Clément DUCLOS	CIS de CHATEL-CENSOIR
Sergent de SPV Camille FLEURY	CIS de COURSON-LES-CARRIERES
Sergent de SPV Océane FOURGEOT	CIS de SAINT-JULIEN-DU-SAULT
Sergent de SPV Yann HUGOT	CIS de COURSON-LES-CARRIERES
Sergent de SPV Stéphane LARIBE	CIS de TONNERRE
Sergent de SPV Mathieu MAGONI	CIS de TONNERRE
Sergent de SPV Aimeric NAUDON	CIS de CHARNY
Sergent de SPV Valentin ROSE	CIS de VERMENTON
Sergent de SPV Morgan SILLARD	CIS de CHABLIS
Caporal-chef de SPV Christophe BAUDEMENT	CIS de SAINT-FLORENTIN
Caporal-chef de SPV Pierre BOUILLLOT	CIS de PONT-SUR-YONNE
Caporal-chef de SPV Julien FREMION	CIS de MIGENNES
Caporal-chef de SPV Gérald HEUZE	CIS de VERMENTON
Caporal-chef de SPV Olivier MAHON	CIS de CHARNY
Caporal-chef de SPV William MOREAU	CIS de CHATEL-CENSOIR
Caporal-chef de SPV Edwige TREVISIOL	CIS de SAINT-FLORENTIN
Caporal de SPV Dimitri BACLE	CIS d'AILLANT-SUR-THOLON
Caporal de SPV Florian CNUUDE	CIS de MIGENNES
Caporal de SPV Thomas KUDLAK	CIS de MIGENNES
Caporal de SPV Gaël LORIN	CIS de SAINT-VALERIEN
Caporal de SPV Julien POMPONNE	CIS de COURSON-LES-CARRIERES
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Mickaël BUENO-MIRANDA	CIS d'ANCY-LE-FRANC
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Sylvain NEXON	CIS de CHEMILLY-BEAUMONT
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Jérémy OCHAT	CIS de TOUCY
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Pierre ROUSSERIE	CIS de LIGNY-LE-CHATEL
Infirmière de SPV Aurélie COLLINOT	CPI de BEAUVOIR
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Maxime CALMUS	CPI de CHAMPLOST
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Mickaël DUBOIS	CPI de PONTIGNY

Article 2 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Bulletin Officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française, insérée dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et du SDIS de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 26 octobre 2021

Le préfet,



Publié ou notifié le

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-12-09-00014

Arrêté 31-2021 Dissolution du Corps de Première
Intervention de BRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

ARRÊTÉ

portant dissolution du corps de première intervention de Brion

**GROUPEMENT
RESSOURCES HUMAINES**

n° *3A* /2021/DD SIS/SM

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1902 portant organisation du centre de première intervention de la commune de Brion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18/2021/SDIS du 14 avril 2021 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2016-0097 du 1^{er} mars 2016 modifié, portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 arrêtant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 2021/OCT/075 du 18 octobre 2021, le conseil municipal de la commune de Brion a décidé la dissolution de son corps de première intervention, au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1er – A compter du 1^{er} janvier 2022, le corps de première intervention de Brion est dissous.

Article 2 – A compter de la même date, le comité consultatif communal dont relevaient les sapeurs-pompiers du CPI de Brion est dissous de plein droit.

Article 3 – Toutes les opérations de secours sont effectuées conformément aux dispositions du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – M. le maire de la commune de Brion et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et du SDIS de l'Yonne,
- affiché dans la commune de Brion à la diligence du maire.

Fait à Auxerre, le - 9 DEC. 2021

Le Préfet



Publié ou notifié le :

Service départemental d'incendie et de secours
de l'Yonne

89-2021-06-07-00002

Arrêté 677bis-2021 Mise à disposition de la
DGSCGC du Commandant Djamel FERRAND à
compter du 1er mai 2020

ARRETE N° 677 bis / 2021

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté conjoint du 2 octobre 2013 nommant M. Djamel FERRAND au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 octobre 2019 plaçant le commandant Djamel FERRAND en position de mise à disposition auprès de la DGSCGC à compter du 1^{er} septembre 2019 pour une durée de 3 ans en qualité de chargé de mission technique « doctrine et techniques opérationnelles » ;

Vu la nouvelle convention en date du 26 avril 2021 signée entre le service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne et le ministère de l'intérieur – DGSCGC, relative à la mise à disposition du commandant Djamel FERRAND à compter du 1^{er} mai 2020 pour une durée de 3 ans ;

Sur proposition du préfet de l'Yonne et du président du conseil d'administration du SDIS de l'Yonne,

ARRETEMENT

Article 1er – M. Djamel FERRAND, commandant de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, est placé en position de mise à disposition de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises pour exercer les fonctions de chef de section doctrines et techniques professionnelles (opérationnelles), à compter du 1^{er} mai 2020, pour une durée de trois ans.


Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de l'Yonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **- 7 JUIN 2021**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de
secours de l'Yonne

Christophe BONNEFOND

Notifié le :	
A	
Signature :	

Pour le ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Isabelle MERIGNANT